



CHILI



D 2110 • CI4
1-15 nov 1996

Diffusion de l'information sur l'Amérique latine

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 Lyon - France - Tél. 04 72 77 00 26 - Fax 04 72 40 96 70

MOTS-CLEFS

Peuple autochtone
Mouvement indien
Lutte pour la terre
Développement
État
Multinationale

Après la condamnation de 144 Indiens mapuches pour usurpation de terres, un dirigeant indien répond :

“DU POINT DE VUE DU DROIT INDIGÈNE, CE SONT LES ÉTATS QUI SONT ILLÉGAUX”

Au Chili, les relations entre l'État et les peuples indigènes sont des plus tendues : 144 Mapuches viennent d'être poursuivis pour usurpation de terres. “En tant que peuples indigènes, répliquent-ils, nous n'avons jamais renoncé à nos terres ; nous continuons de nous en réserver le droit. Nous croyons que ce droit continue de prévaloir et nous le ren-

çons effectif par l'occupation des terres”. José Nain Pérez dirigeant du Conseil de toutes les terres s'exprimait en ces termes, lors d'un entretien accordé à ALAI et publié par le service d'information de cette agence le 13 septembre 1996. C'est le texte que l'on pourra lire ci-dessous.

Comment se présente la situation des indigènes au Chili, sous le gouvernement du Président Frei ?

La situation des Mapuches est vraiment complexe. Il faut considérer que nous sortons d'une dictature militaire particulièrement dure, qui nous a valu d'être victimes, comme Mapuches, de répression et d'usurpation de terres. Dans un régime démocratique comme celui d'aujourd'hui, la situation de notre peuple s'est encore aggravée. Disons en bref que l'État cherche à peser de manière organisée sur l'avenir de notre peuple, au moyen de la loi n° 19 253, dite loi indigène. Il me semble que cette loi est conçue à partir des intérêts de l'État qui n'a qu'un objectif : pouvoir contrôler l'activité politique des communautés indigènes du Chili.

Concrètement, de quand date cette loi et que vise-t-elle ?

Cette loi a été promulguée en 1993. L'État l'a présentée comme une loi indigène mais pour nous elle est plutôt une loi de l'État pour les indigènes. En effet, cette loi ne reconnaît en rien le droit au territoire ; elle ignore nos droits, en tant que peuple. Elle reconnaît le droit des communautés indigènes, mais une communauté n'a pas les mêmes droits qu'un peuple. En d'autres termes, elle ne fait cas ni du système juridique, ni du système judiciaire, ni des conceptions que nous nous faisons du droit, en tant que peuples indigènes ; elle ne reconnaît ni nos droits politiques, ni notre droit à une éducation qui nous soit propre ; elle est d'un point de vue juridique et politique plutôt interventionniste.

Cette loi a subi l'influence du néocolo-

nialisme, de la présence des multinationales en notre pays ; en ce moment elle ouvre la voie au Mercosur¹, pour que celui-ci profite des articles de la loi pour s'approprier la terre des indigènes. On en dirait autant du Traité de libre commerce². Cette loi a été conçue dans la perspective des besoins des traités économiques diversifiés que le gouvernement chilien envisageait de souscrire à partir de 1993. De là découle notre opposition à cette loi.

1. Mercosur : marché commun du Sud de l'Amérique regroupant l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Un accord de libre échange commercial a été signé avec le Chili (NdT).

2. ALENA : accord de libre échange entre les États-Unis, le Canada et le Mexique, auquel les Mapuches se sont opposés (cf. DIAL D 1962) (NdT).

Quelles mesures ont été prises par le Conseil de toutes les terres, à l'égard de cette loi ?

En ce moment, nous avons affaire à un conflit de terres, suscité par la présence de compagnies forestières transnationales où l'État a aussi ses responsabilités. Nous avons lancé un processus de récupération des terres, en faisant valoir notre droit ancestral, en tant que Mapuches et compte tenu que l'État ne reconnaît pas que la terre usurpée est en grande partie une terre des Mapuches.

Nous avons mobilisé les communautés, et en 1991-1992 nous avons pris possession de 25 propriétés privées, ce qui a entraîné une action judiciaire demandée par le gouvernement, de sorte que nous sommes 144 à être aujourd'hui inculpés, avec des peines de prison allant de 61 à 541 jours. Bien que récemment la Cour suprême ait réduit la durée, il faut s'attendre à tout moment à être requis par les tribunaux et, ensuite, incarcérés.

La situation au Chili est très particulière, parce qu'au Chili toute chose a son propriétaire et on est prêt à se disputer un demi-mètre carré de terre. Ceci fait que pour nous la situation est juridiquement complexe. Il faut tenir compte de ce que nous, peuples indigènes, en particulier les Mapuches, nous continuons à défendre nos droits sur une terre à laquelle nous n'avons jamais renoncé ; nous considérons que ce droit continue de prévaloir et nous nous le rendons effectif par l'occupation de terres. Ainsi avons-nous récupéré quelques 500 hectares de terre. Ce n'est pas beaucoup, comparé à d'autres pays. Pourtant au Chili, 500 hectares, c'est beaucoup, car la situation juridique de la propriété de la terre est telle qu'il est très difficile de récupérer la terre.

Vous me disiez qu'au Chili, 144 dirigeants indigènes avaient comparu devant les tribunaux. Qu'en est-il de ce procès ?

Effectivement, 144 Mapuches ont été traduits devant la justice chilienne. Le

procès s'est ouvert en 1992, à l'occasion d'un procès de restitution de terres que nous avons engagé, comme Conseil de toutes les terres, avec l'aide des communautés mapuches. C'est alors que le ministère de l'intérieur, avec l'aide du préfet de la neuvième Région, a entamé des poursuites contre l'organisation mapuche. Un représentant du ministère public fut alors désigné pour enquêter sur notre organisation et nos activités. Cela aboutit à l'interpellation d'un grand nombre de Mapuches, à un ordre d'assignation à résidence, ainsi qu'à un ordre de perquisition des communautés et de notre siège, d'où fut emportée toute la documentation que nous avons réunie jusque là.

Les chefs d'accusation du ministère public furent alors : association illicite et usurpation de terre. Pour nous, de telles accusations ne tiennent pas debout. Du point de vue indigène, nous les Mapuches, ne pouvons pas être illégaux ! Nous existons depuis tant d'années, nous avons notre langue, nos autorités autochtones, des traditions et des organisations qui nous sont propres, en sorte qu'il ne saurait être question qu'un État déterminé vienne nous qualifier d'illégaux ! Dans cette logique, du point de vue du droit indigène, ce sont les États qui sont illégaux en territoire indigène, parce que nous n'avons pas consenti à leur présence. Pour nous, la situation est proprement aberrante parce qu'on accuse personne en particulier mais un peuple qui revendique ses droits.

(...)

A l'extérieur, le modèle chilien a la réputation d'être l'exemple du modèle néolibéral de développement. Comment ce modèle a-t-il affecté en particulier les Mapuches ?

Ce serait chose bien intéressante de se demander comment l'État envisage le développement, et comment nous l'envisageons nous mêmes, en tant que peuples indigènes. Ce sont deux visions du développement. Pour l'État ce déve-

loppement s'appuie sur les investissements financiers importants liés à des entreprises transnationales, ouvrant ainsi la porte au néolibéralisme et aux multinationales. Au contraire pour nous, peuples indigènes, le développement doit d'abord être équitable, en ce sens qu'il ne saurait y avoir de développement aux dépens des pauvres d'un pays ou de ses indigènes.

De fait au Chili, le développement s'acomplit aux dépens des peuples indigènes. Prenons l'exemple du Mercosur, un de ces traités que le gouvernement vient de signer. C'est un accord économique qui nous affecte directement en tant que Mapuches car nous n'avons là aucune garantie pour nos terres. C'est l'État qui en a la possession juridique, ce qui lui permet d'y introduire nombre d'entreprises ou de personnes privées possédant les moyens nécessaires pour acquérir ensuite nos terres. Par ailleurs, il existe une loi d'expropriation qui fait que, si quelqu'un fait opposition, l'État l'exproprie et en échange lui paie une indemnisation décidée par lui-même. C'est la même chose avec le Traité de libre commerce.

Pendant ce temps notre situation devient de plus en plus difficile. Nous sommes environ 600 000 Mapuches, organisés en communautés, vivant selon notre tradition en collectivité. Cependant nous n'occupons pas plus de 150 mille hectares de terre, ce qui signifie moins de 0,5 hectare par personne. Nous nous trouvons de ce fait en situation très difficile, d'autant plus qu'à ce jour l'unique élément qui constitue et garantit la vie des Mapuches est la terre. Aussi, si on nous retire celle-ci, notre existence de Mapuches n'est plus garantie.

Le Chili est donc un pays à deux faces : les quelques uns que l'on expose au monde, et le plus grand nombre qu'au contraire on lui cache.

Traduction DIAL. En cas de reproduction, mentionner la source DIAL.

DIAL • 38 rue du Doyenné - 69005 LYON • Tél. 04 72 77 00 26 • Fax 04 72 40 96 70 • E-mail : dial@globenet.gn.apc.org.

Abonnement annuel : France 410 F • Europe 455 F • Avion Amérique latine - Afrique 515 F • USA-Canada 505 F

Points rencontre à Paris : CEDAL (Centre d'Etude du Développement en Amérique latine) - 43 ter, rue de la Glacière - 75013 Paris

Tél. 01 43 37 87 14 - Fax 01 43 37 87 18 et Service Droits de l'Homme - Cimade - 176 rue de Grenelle - 75007 Paris - Tél. 01 44 18 60 50

Fax 01 45 55 28 13.